

COMMUNE DE FLINES-LES-RACHES

=====

REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la ville de Flines-les-Râches,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-41,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, d'instruments et jouets bruyants.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Les défilés de fanfares, harmonies (Musique Municipale de Flines-les-Râches) ainsi que l'exercice de la chasse en périodes autorisées ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente et en période de récoltes pour les activités agricoles.

Dans les propriétés éloignées de plus de 500m des habitations et de plus de 100m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Si des travaux justifiaient, de façon exceptionnelle, une réalisation en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier, des dérogations pourront être accordées.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de « causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc... ne peuvent être effectués chaque jour de la semaine que de 8h30 à 20h, les samedis que de 9h à 20h et les dimanches et jours fériés que de 9h à 12h.

Article 4 : En cas de non respect des conditions d'emploi homologuées de matériels d'équipements, de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : En matière d'occupation de sol, l'implantation d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées pour la protection de l'environnement et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ne devront en aucun cas, lors de tout fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.
L'utilisation des cloches pour les églises st Michel et Notre dame de Pellevoisin n'est pas concernée par cet arrêté.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les services de police urbaine par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Douai.

Fait à Flines-les-Râches
Le 25 septembre 2014

Le Maire,

Annie GOUPIL